

Décision n° 00003/ARCOP/CRD du mardi 03 février 2026 portant sur la forme du recours de l'imprimerie ALBARKA SARLU, BP : 2480 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 33 17 contre la Société Nigérienne d'Electricité, relatif à la Demande de Renseignement et des Prix n°009/SG/DAL/2025 portant sur l'acquisition des préimprimés au profit de la Direction des Systèmes Information (DSI).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service publics au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA du 26 janvier 2026
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ABDOU IBRAHIM et OUSSEINI MAMOUDOU KARIM TONKO**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie ALBARKA SARLU, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Société Nigérienne d'Electricité, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Dans le cadre de ses activités, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a lancé une Demande de Renseignement et des Prix, pour acquérir des imprimés au profit de la D DSI et à laquelle, l'imprimerie ALBARKA a participé en déposant une offre.

Par lettre n°00053/2026/NIGELEC/SG du vendredi 09 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA, le rejet de son offre aux motifs qu'il a proposé pour le grammage du papier, 80g/m² au lieu de 90g/m² demandés pour les « Factures individuelles BRAC BT listing » et 90g/m² au lieu de 80g/m² demandés pour le bordereau de relevé.

La PRM l'a aussi informé que c'est l'offre de l'imprimerie KAOECN qui a été retenue pour un montant de vingt-six millions sept cent soixante-quinze mille (26 775 000) francs CFA TTC avec un délai de livraison de quinze (15) jours.

Réagissant à ce rejet, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a introduit un recours préalable auprès de la NIGELEC, par lettre n°LL002/APP/2026 du mardi 13 janvier 2026, pour contester les motifs dudit rejet. Il soutient à l'appui de son recours qu'il a scrupuleusement respecté les caractéristiques techniques demandées notamment le grammage de 80g/m² pour les « *Factures individuelles BRAC BT listing* » et 90g/m² pour le « *Bordereau de Relevé* » conformément aux modèles fournis par la DSI. Aussi, rappelle-t-il, depuis des années, les mêmes spécifications techniques ont toujours été retenues dans le cadre des DRP qui se sont succédées et sur la base desquelles les marchés avaient été attribués à l'imprimerie ALBARKA. Il précise, d'une part, que la DRP en cours n'a nulle part porté à la connaissance des soumissionnaires que lesdites spécifications ne sont pas bonnes et ne donnaient aucune satisfaction, d'autre part, celle-ci a exigé des propositions conformes aux spécimens fournis par la DSI. C'est ce qu'il a fait en respectant les spécifications techniques demandées. En outre, ajoute-t-il, dans les DRP similaires de l'année dernière, le même cas s'est présenté mais son offre n'a pas été rejetée pour non-conformité des spécifications techniques proposées.

Par ailleurs, il affirme, ne pas comprendre cette attitude de la NIGELEC et demande au Comité d'évaluation de revoir les résultats de l'analyse en considérant que les spécifications techniques qu'il a proposées sont conformes à celles fournies par la DSI.

Dans sa réponse notifiée au requérant par lettre n°00122/2026/NIGELEC du mardi 20 janvier 2026, la Directrice Générale de la NIGELEC a fait valoir que les critères techniques ayant servi à l'évaluation des offres ont été présentés dans le tableau ci-dessous relatif au bordereau descriptif de la DRP qui exige de chaque soumissionnaire de le soigneusement remplir, dater et signer.

Tableau de bordereau descriptif des spécifications techniques.

Item	Désignation	Spécifications demandées	Spécifications proposées
1	Factures individuelle BRAC BT listing papier 90g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	
2	Reçu de caisse	Spécimen fourni par la DSI	
3	Bordereau de relevé papier 80g/m ²	Spécimen fourni par la DSI	

La NIGELEC fait savoir en commentaires que, la DRP a exigé, d'une part, que les offres soient conformes aux spécifications demandées telles qu'indiquées dans le

tableau ci-dessus, d'autre part, que le matériel soit conçu pour une utilisation dans les conditions climatiques des pays tropicaux sans dérive en température et sera d'un modèle approuvé et jugé acceptable avant de préciser que toute offre qui ne répond pas à ces spécifications sera rejetée.

Aussi, elle fait observer qu'à la lecture de ce tableau, contrairement à ce qui est indiqué dans la 2^{ème} colonne intitulée « *désignation* », les caractéristiques techniques demandées de chaque item notamment la Facture individuelle BRAC BT listing papier 90g/m² pour l'item 1 et le Bordereau de relevé papier 80g/m² pour l'item 3, le requérant a rempli la colonne « *spécifications proposées* » comme suit :

- pour l'item 1 : factures individuelles BRAC BT listing papier 80g/m², impression en listing recto 2 couleurs format 24x5 à la page 2 de l'offre ;
- pour l'item 3 : bordereau de relevé papier 90g/m² impression en listing recto 2 couleurs format 31x11 à la page 2 de l'offre, d'où la non-conformité technique.

En conséquence, la PRM a confirmé les motifs du rejet de l'offre de l'imprimerie ALBARKA en mettant à sa disposition les copies du bordereau descriptif de la DRP et celui de son offre.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA a saisi le CRD par requête reçue le lundi 26 janvier 2026.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service publics et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

❖ La compétence du CRD

Relativement à la compétence du CRD, l'article 2 du Code des marchés publics définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* ».

❖ Le recours préalable

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...). Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* ».

❖ Le recours contentieux

L'article 186 du même code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD* »

En l'espèce, la DRP en question est lancée par la NIGELEC qui est une Société d'Etat en conséquence, ce différend relève de la compétence du CRD.

S'agissant du délai de recours préalable, l'imprimerie ALBARKA a exercé son recours préalable auprès de la NIGELEC, le mardi 13 janvier 2026, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 09 janvier 2026, soit dans le délai prescrit.

Relativement au délai de recours contentieux, la NIGELEC a répondu au recours préalable, le mardi 20 janvier 2026. A compter du mercredi 21 janvier 2026, le l'imprimerie ALBARKA disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au vendredi 23 janvier 2026 et elle a saisi le CRD, le lundi 26 janvier 2026, soit hors délai prescrit, d'où la forclusion.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA contre la Société Nigérienne d'Electricité pour non-respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public relatives au délai de recours devant le CRD ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'imprimerie ALBARKA ainsi qu'à la Directrice Générale de la Société Nigérienne d'Electricité, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM